



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 03/04/2024

**Président de séance** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI.

**Excusés** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Fatah LARAB, Olivier FOURRIER, Fabrice DARTOIS et Charles DELAUNEY

### Dossier n°110

**Match n°25920849 du 10/02/2024**

**SENIORS D1 CA DE PARIS 14 (1) / PARIS 19 ESP (1)**

#### **Extrait du PV du 20 mars 2024**

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY et NORDINE DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*EXTRAIT du PV du 6 mars 2024*

« Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (14h05) concernant une demande d'évocation pour le joueur NAH MOHAMED MOULAY (CA PARIS) qui aurait du avoir un CIT au moment de la délivrance de sa licence pour le club du CA PARIS.

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (18h08) complétant le premier mail

\*Lecture de la demande faite auprès du service des licences de la LPIFF

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré »**

**Sans retour de la LPIFF, la commission laisse le dossier en délibéré »**

**Toujours en attente des éléments fournis par la LPIFF, la commission laisse le dossier en délibéré**

### Dossier n°122

**Match n°25926959 du 17/03/2024**

**U18 D2 PARISIENNE ES / PARIS 19 ANTILLAIS**

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 20 mars 2024**

« Madame SEVENO et messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la feuille de match papier

\*Lecture du courrier adressé par les ANTILLAIS PARIS 19 FC

\*Lecture de la demande d'explication formulée par le district à l'arbitre officiel

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 3 avril au siège du district à 19h00 :**

-M. CHALENDI Tejeddine, arbitre officiel

-le responsable des U18 de PARISIENNE ES

-le responsable des U18 des ANTILLAIS PARIS 19

**Présence indispensable. »**

La commission reçoit l'arbitre officiel de la rencontre M TEJEDDINE CHALENDI ainsi que M JACQUES PINARD responsable des U18 des ANTILLAIS DE PARIS.

Elle constate l'absence non excusée de l'ES PARISIENNE dûment convoquée.

Les explications données lors de l'audition par les personnes reçues montrent que l'ES PARISIENNE :

-N'a pas fourni l'outil informatique nécessaire (tablette) en état de marche

-N'a pas fourni de feuille de match papier avant la rencontre

-N'avait de présent comme adulte responsable M. MULENDA GIKELA CHRIST EN VIE en état de suspension le jour du match

Ces trois éléments n'ont pas permis de faire les opérations de contrôle de façon sereine.

**La commission décide de donner match perdu à l'ES PARISIENNE par pénalité [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à ANTILLAIS PARIS 19 [3 points, 0 but], motif : L'ES PARISIENNE n'a pas tout mis en œuvre pour permettre le bon déroulement de la rencontre.**

**DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT ANTILLAIS PARIS 19 : 43.50 euros**

**AMENDE FINANCIERE**

La commission reconvoque pour sa **réunion du mercredi 10 avril à 18h00 au district :**

Le président de l'ES PARISIENNE ainsi que son responsable technique

**Présence indispensable**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°124****JS PARIS (582267) – SENIORS D3**

Extrait du PV du 20 mars 2024

« La commission consulte le dossier transmis par la commission d'animation.

**Elle décide de convoquer pour sa réunion du mercredi du 3 avril 2024 à 18h30 au siège du district :**

-M. le Président de la JS PARIS

Concernant l'application des obligations régies par l'article 11.2 des RSG du district. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le président de la JS PARIS s'excusant de ne pouvoir se rendre à la convocation de la commission.

Aucun autre membre de la JS PARIS ne s'est présenté à l'audition.

La commission a été alertée par la commission du Football d'Animation que le club de JS PARIS ne participait pas aux plateaux du football d'animation.

La commission constate que ce club de DIVISION DEPARTEMENTALE 3 Séniors est en infraction avec le nombre d'équipes obligatoires contenu dans l'article 11.1 du RSG du district.

Les vérifications ont été faites selon les modalités définies à l'article 14.5 du présent règlement.

Par ces motifs,

**La commission met en œuvre l'article 11.2.b et met hors compétitions l'équipe Seniors (1) de JS PARIS (582267) évoluant dans le championnat SENIORS D3 Poule B.**

La mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

#### **AMENDE FINANCIERE**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Le club de JS PARIS a la possibilité de finir la saison hors championnat s'il en fait la demande écrite auprès de la COC et si celle-ci accepte.

### **Dossier n°125**

#### **Match n°25929868 du 23/03/2024**

#### **U14 D3 poule A PARIS 19 ESP / BON CONSEIL PARIS AS**

Messieurs BOUSSOULADE POSTERNAK et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match.

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 24 mars 2024 (21h36) appuyant la réserve concernant le nombre de joueurs (4 joueurs sont cités) disposant d'un cachet de mutation hors période en infraction avec le règlement de la compétition.

La commission reçoit M SIMON DEGUILLAUME responsable des activités football du BON CONSEIL AS dument convoqués (mercredi 27 mars 15h45) afin d'évoquer la répétition d'une même infraction constatée sur les 3 derniers matchs de l'équipe U14 D3 (nombre de muté hors période alignés supérieur au chiffre indiqué dans les règlements).

La commission consulte grâce à FOOT2000 Les éléments figurant sur les 4 licences

\*GABRIEL DUC LICENCE ENREGISTREE LE 17/11/2023 MUNI D'UN CACHET MUTATION HORS PERIODE JUSQU'AU 17/11/2024

\*BEFFA AXEL LICENCE ENREGISTREE LE 13/10/2023 MUNI D'UN CACHET MUTATION HORS PERIODE JUSQU'AU 13/10/2024

\*JACQUEMONT CLEMENT LICENCE ENREGISTREE LE 16/10/2023 MUNI D'UN CACHET MUTATION HORS PERIODE JUSQU'AU 16/10/2024

\*MILLET ADAM

Le club de BON CONSEIL PARIS AS est donc en infraction avec l'article 7.5 des RSG du district 75,

Par ces motifs,

**La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à BON CONSEIL PARIS AS [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 3 buts], motif : nombre de joueurs mutés hors période non autorisé.**

**DEBIT BON CONSEIL AS : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

Au surplus, lors de l'audition de M. DEGUILLAUME exonère la responsabilité de son encadrant M. ADAMA BAMBA et revendique l'intentionnalité de cette action dans le bien de son club,

**La commission après en avoir délibérée sanctionne l'équipe de U14 D3.A de BON CONSEIL AS de 10 points de pénalité au classement [infractions répétées à l'article 200 des RG de la FFF].**

Si cette infraction se répétait, la commission utiliserait la procédure de mise hors championnat.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°126

**Match n°25925022 du 24/03/2024**

**SENIORS D4 poule A PARIS XIII ES / PARIS XVII POUCHET**

\*Lecture de la FMI sur laquelle figurent une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII concernant le nombre de mutés hors période

\*Lecture du mail et du rapport adressé par l'arbitre officiel confirmant le dépôt d'une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS XIII ES

Cette réserve n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires, la commission ne délibère pas sur ce dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°127

**Match n°25931240 du 24/03/2024**

**FUTSAL D2 SPORTING CLUB PARIS / VIKING CLUB PARIS**

\*Absence de la feuille de match papier

\*lecture du rapport de l'arbitre officiel

\*lecture du mail adressé par le VIKING CLUB PARIS concernant les conditions d'accueil et les opérations de contrôle d'avant match

**En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°128****Match n°25929490 du 23/03/2024****U14 D2 poule B PARIS XVII POUCHET / SALESIIENNE DE PARIS**

Messieurs BOUSSOULADE POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres.

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS XVII POUCHET le 25 mars 2024 (12h03) appuyant la réserve.

La commission consulte le calendrier de l'équipe 2 des U14 de LA SALESIIENNE et constate que la rencontre citée en objet est dans les 5 dernières rencontres.

Grâce à FOOT2000, la commission compile l'état des matchs effectués dans une équipe supérieure par les joueurs figurant sur la FMI et constate que seul 1 joueur a joué plus de 10 matchs : CHERPIN CLEMENT (11 matchs) avec l'équipe supérieure (article 7.10 des RSG du district 75).

Par ces motifs,

**La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°129****Match n°25946140 du 24/03/2024****SENIORS D2 CA DE PARIS 14(2) / PARIS XVII POUCHET**

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres.

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS XVII POUCHET le 25 mars 2024 (12h01) appuyant la réserve.

La commission consulte le calendrier de l'équipe 2 des SENIORS du CA DE PARIS et constate que la rencontre citée en objet ne figure pas dans les 5 dernières rencontres.

Par ces motifs,

**La commission dit que la réserve est irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°130****Match n°25926081 du 24/03/2024****ANCIENS D2 poule B NICOLAITE DE CHAILLOT / PARIS 19 ANTILLAIS**

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match mais une observation d'après match concernant la participation non inscrite d'un joueur licencié de NICOLAITE DE CHAILLOT

\*Lecture du mail officiel adressé par ANTILLAIS PARIS 19 le 26 mars 2024 (10h40) appuyant l'observation d'après match

La commission constate que les 2 joueurs anciens de NICOLAITE DE CHAILLOT existent et n'apporte aucun droit indu au club de NICOLAITE CHAILLOT (nombre de mutés, et ils ne sont pas sous le coup d'une décision disciplinaire...).

**Par ces motifs, la commission classe le dossier.**

**DROITS CONSERVES**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°131****Match n°25926960 du 24/03/2024****U18 D2 ES PARISIENNE / MACCABI PARIS METROPOLE**

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Absence de la FMI

\*Lecture du mail officiel adressé par MACCABI PARIS METROPOLE le 26 mars à 10 h 19

**En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°132****Match n°25967812 du 24/03/2024****SENIORS D3 poule B CENTRE DE PARIS AS / JS PARIS**

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant l'installation sur laquelle la rencontre se déroulait.

\*Lecture du mail officiel adressé par JS PARIS le 25 mars 2024 (17h43) appuyant la réserve.

La commission constate que depuis la publication du PV de la commission régionale des terrains et équipements ( 8 février 2024) l'installation du stade FABER est homologuée en niveau T5.

**La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

**DROITS CONSERVES**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°133

#### Match n°25930089 du 23/03/2024

#### U14 D3 poule B ENFANTS GOUTTE D'OR / PARIS XI US

\*Lecture de la FMI sur laquelle figurent une réserve d'avant match concernant un joueur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ne ressemblant pas à la photo de la licence déposé par le dirigeant de PARIS XI US et une observation d'après match concernant la durée du match déposée par le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

\*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR le 25 mars 2024 (16h33) appuyant l'observation de la FMI.

\*Lecture du rapport de l'arbitre sur les faits de jeu au cours de la deuxième mi-temps.

La réserve déposée par PARIS XI US n'ayant pas été appuyée dans les délais impartis.

La commission rappelle que c'est l'arbitre qui en fonction des faits de jeu décide de siffler la fin de la rencontre en tenant compte d'un éventuel temps additionnel.

En fonction des éléments fournis par l'arbitre officiel et en fonction de l'article 128 des RG, **la commission décide que la réclamation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°134

#### Match n°25946136 du 24/03/2024

#### SENIORS D2 PUC (2) / PARIS 15 AC (2)

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 15 AC le 27 mars 2024 à 16h09 pour demander une évocation concernant la participation du joueur DOUBLET PABLO qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club du PUC

La commission étudie le dossier disciplinaire du joueur DOUBLET PABLO :

La commission de discipline suite à récidive de cartons jaune la sanctionné d'un match ferme à compter du 18 mars 2024 ; Le calendrier de l'équipe 2 du PUC montre qu'il n'y a pas eu de rencontre officielle entre le 18 et le 24 mars. De ce fait, le joueur DOUBLET PABLO du PUC était en état de suspension.

**La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au PUC [-1 point, 0 but] pour en accorder le gain à PARIS 15 AC [3 points, 2 buts], motif : participation en état de suspension.**

DEBIT PUC : 43.50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

De plus, la commission décide :

- De sanctionner le joueur **DOUBLET PABLO** du PUC d'un match ferme de suspension à compter du **8 avril 2024**, motif : a participé à la rencontre en état de suspension.
- D'infliger une amende de 50 euros au club du PUC pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°135

**Match n°25920855 du 02/03/2024**

**SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR**

Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34 pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

**En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré.**

### Dossier n°136

**Match n°27881783 du 29/03/2024**

**COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL SENIORS CPS10 / VIKING CLUB PARIS**

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du rapport de l'arbitre officiel concernant l'arrêt du match.

La commission tient d'abord à souhaiter un prompt rétablissement à M MOHAMDI SAMIR

La situation de ce joueur et l'intervention des forces de secours (pompiers, médecin SAMU) ont amené l'arbitre officiel a arrêté la rencontre à la 44<sup>ème</sup> minute, **la commission décide de donner ce match à rejouer.**

La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°137****Match n°25920856 du 02/03/2024****SENIORS D1 CAMILLIENNE PARIS 12 / COURONNES OFC**

Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail de demande d'évocation adressé le 31 mars 2024 de l'adresse officielle de l'OFC COURONNES concernant la « rupture de purge » effectuée par M. BRUNO TICHADOU lors de la rencontre du 14 janvier 2024 entre la CAMILLIENNE et le PUC l'amenant à être en état de suspension à l'occasion de la rencontre citée en objet.

Dans l'attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°138****Match n°28047107 du 31/03/2024****COUPE DEPARTEMENTALE CDM CHAMPIONNET S PARIS / VASCO DE GAMA**

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de CHAMPIONNET susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

\*Lecture du mail d'appui des réserves adressé le 2 avril 2024 (15h58) de l'adresse officielle de VASCO DE GAMA concernant le même sujet

Sur le motif évoqué par VASCO DE GAMA la commission tient à rappeler l'article 7.7 du RSG du district 75 :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club en conformité avec leur licence délivrée.

*Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputés. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quel que soit la division dans laquelle ces équipes évoluent :*

*-une équipe séniors du dimanche après-midi n'est ni une équipe inférieure ni une équipe supérieure par rapport à une équipe séniors du dimanche matin ou à une équipe séniors vétérans .... »*

**La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°139****Match n°25946128 du 31/03/2024****SENIORS D2 CA PARIS 14 / SEIZIEME ES**

\*Lecture de la FMI sur laquelle figurent des réserves d'avant match :

- Déposées par le capitaine du CA PARIS 14 concernant :  
- d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

- sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs
- sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence
  - Déposées par le capitaine de SEIZIEME ES concernant :
    - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui n'a joué pas le même jour ou le lendemain
- sur la qualification et la participation des joueurs de CA PARIS 14 qui n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, la rencontre du 31 mars est une rencontre à rejouer

Aucune de ces réserves n'ont été appuyées par les 2 clubs dans les délais impartis elles ne seront pas traitées par la commission.

La commission prend connaissance du mail officiel adressé par SEIZIEME ES sous forme de réclamation d'après match concernant M. ACHERKI MOHAMED qui ayant reçu un carton rouge lors du match précédent (24/3/2024) se trouvait sur l'aire de jeu lors de la rencontre du 31 mars 2024.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations à CA PARIS 14.

En attente, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Prochaine réunion :**  
**Mercredi 10 avril 2024 à 18h00**

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Laurent BOUSSOULADE